

Objet : Procédure d'octroi d'une intervention financière de la communauté française relative au programme prioritaire de travaux faveur des bâtiments scolaires.

Réseau : Tous

Niveaux et services : Fondamental, secondaire, promotion-sociale, artistique.

A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la commission communautaire française chargé de l'enseignement ;

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Aux Administrateurs et Administratrices des internats autonomes de la Communauté française ;

Aux Directeurs et Directrices des centres médico-sociaux

Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit ;

Aux pouvoirs organisateurs des internats des enseignements subventionnés par la Communauté française ;

Aux Pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement subventionné ;

Aux Membres de l'Inspection des enseignements considérés

Aux Présidents des Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Aux Fonctionnaires dirigeants des services déconcentrés de la Direction générale des Infrastructures et du Service Général des infrastructures publiques Subventionnées

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant ;

- Aux associations de parents ;

- Aux membres du service de vérification de ces établissements

Signataire : Christian DUPONT

Gestionnaire : Administration Générale de l'Infrastructure

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 20

Annexe(s) : 7

Bruxelles, le 26/09/2008

A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la commission communautaire française chargé de l'enseignement ;

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Aux Administrateurs et Administratrices des internats autonomes de la Communauté française ;

Aux Directeurs et Directrices des centres médico-sociaux

Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit ;

Aux pouvoirs organisateurs des internats des enseignements subventionnés par la Communauté française ;

Aux Pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement subventionné ;

Aux Membres de l'Inspection des enseignements considérés

Aux Présidents des Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Aux Fonctionnaires dirigeants des services déconcentrés de la Direction générale des Infrastructures et du Service Général des infrastructures publiques Subventionnées

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux membres du service de vérification de ces établissements

Objet : Procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

PREAMBULE :

Lors de sa déclaration de politique communautaire, le Gouvernement de la Communauté française avait formulé son intention de regrouper au sein d'un même programme, le programme des travaux de première nécessité (PTPN) et le programme d'urgence (PU) en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou subventionné par celle-ci.

Le nouveau programme qui résulte de ce regroupement est mis en place par le décret du 16 novembre 2007 et il est appelé programme prioritaire de travaux (PPT). Le but poursuivi par le décret susmentionné est donc essentiellement de réaliser une rationalisation des procédures d'interventions financières. Le nouveau décret contribuera à la simplification administrative en substituant un programme unique à deux mécanismes qui poursuivaient les mêmes objectifs, à savoir de contribuer à éliminer les problèmes de salubrité et de sécurité dans les infrastructures scolaires.

Outre les établissements organisant un enseignement fondamental ordinaire et spécialisé et les établissements organisant un enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, le nouveau programme de travaux concerne aussi l'enseignement secondaire de promotion sociale, les établissements organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les centres psycho-médico-sociaux et les internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé.

Le champ d'application du nouveau programme est donc sensiblement plus large que celui des 2 programmes qu'il remplace.

Le programme prioritaire de travaux permet à la Communauté de compléter les interventions qu'elle dispense au bénéfice des constructions scolaires via les 3 fonds des bâtiments scolaires.

L'intervention des fonds se concentre en particulier sur les constructions nouvelles et les extensions, tandis que le PPT interviendra pour des investissements limités de rénovation pour résoudre, notamment, des problèmes de salubrité, de sécurité et d'accessibilité.

Pour 2008, les crédits mis à disposition du nouveau programme prioritaire de travaux sont de 25.260.350 EUR.

A partir de 2009 ce montant sera ramené à un montant annuel de 18 889 487 EUR, montant qui sera cependant indexé à partir de 2011.

De la sorte, l'intervention du Programme Prioritaire de Travaux n'engendre pas de nouvelle dépense pour la Communauté, mais elle prolonge au-delà de 2010 l'action initiée par le programme d'urgence. Les montants maxima d'investissements autorisés sont repris du programme d'urgence, mais ils ont été adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Faisons le pari que la meilleure lisibilité du nouveau mécanisme mis en place contribuera aussi à une meilleure et complète utilisation des crédits disponibles.

La présente circulaire est destinée à expliciter le contenu des règles édictées dans le décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme prioritaire de travaux , Elle intègre les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution du décret précité et détaille les modalités d'introduction des demandes d'éligibilité et d'interventions financières à charge du Programme Prioritaire de Travaux.

I GENERALITES

1. Implantation.

Par implantation, il faut entendre un ou plusieurs bâtiments, y compris les accès, destiné(s) à l'activité d'enseignement d'un ou plusieurs établissements scolaires d'un même niveau d'enseignement situé(s) sur une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même pouvoir organisateur ou à plusieurs pouvoirs organisateurs d'un même enseignement tel que mentionné à l'article 7§2 du décret ou à la même société publique d'administration des bâtiments scolaires. Le pouvoir organisateur doit être propriétaire ou titulaire d'un droit réel lui garantissant la jouissance du ou des bien(s) pendant trente ans au moins. Si plusieurs pouvoirs organisateurs sont concernés par une même demande d'intervention, ils introduisent une seule demande conjointe. Pour complète information, il y a lieu de souligner que les éléments patrimoniaux contenu dans la présente définition complète la définition pédagogique de l'AGERS.

2. Investissement - Intervention

Dans tous les cas, le montant de l'investissement reprend le montant des travaux subsidiables, majoré de la TVA relative à ces travaux et des frais généraux.

3. Frais généraux.

Par frais généraux, il faut entendre :

- les frais inhérents à l'instruction et la constitution du dossier de demande d'intervention (par exemple : la demande de permis de bâtir, rapports SRI et/ou organismes agréés, essais géotechniques)
- les honoraires des architectes, des ingénieurs conseils et des experts des bureaux d'étude, ainsi que les frais engendrés par la coordination en matière de sécurité en vertu de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 relatifs aux chantiers temporaires ou mobiles.

Ces frais sont fixés forfaitairement à 8% du montant de l'investissement TVAC.

4. Travaux subsidiables.

Par travaux subsidiables, il faut entendre les travaux qui répondent non seulement aux critères repris ci-après (confer V pt 2), mais aussi aux normes physiques et financières édictées par l'Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 8 janvier 1993 relatifs aux bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

5. La Commission

Le Gouvernement a créé une commission inter caractère dénommée ci-après la commission.

La commission est composée de douze membres effectifs et de douze membres suppléants nommés par le Gouvernement représentant les Pouvoirs Organisateur des réseaux de l'enseignement organisé et subventionnés en Communauté française.

La commission a pour missions :

1° de répartir les moyens financiers du programme prioritaire de travaux conformément aux dispositions du décret;

2° de veiller à la bonne fin des dossiers auprès des services gérant les Fonds des bâtiments scolaires dont ils relèvent;

3° de rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au contenu et à la réalisation du programme prioritaire de travaux

6. L'administration

a) Les services fonctionnels de l'Administration Générale de l'Infrastructure

Les dossiers de demande d'intervention à charge du programme prioritaire de travaux sont instruits par le service fonctionnel de l'Administration générale de l'infrastructure dont relève le pouvoir organisateur du demandeur, à savoir :

- Pour l'enseignement organisé par la Communauté française
Les services régionaux de la Direction générale de l'infrastructure - secteur scolaire.
- Pour l'enseignement officiel subventionné
Le service général des infrastructures publiques subventionnées et ses services extérieurs.
- Pour l'enseignement libre subventionné
Le service général des infrastructures privées subventionnées

b) Le secrétariat de la Commission Inter-caractère

Composé d'agents désignés par le Gouvernement de la Communauté française (art. 7 de l' AGCF du 18/04/2008)

1° réceptionne les demandes d'intervention, et en accuse réception, enregistre tous les courriers y afférent. Transmet l'ensemble, pour suite utile, vers les services compétents.

2° assure l'organisation des réunions de la Commission, ce qui comprend notamment l'envoi des convocations, le transmis des dossiers aux membres et la rédaction des procès-verbaux des réunions,

3° assure le suivi des dossiers après chaque réunion, ce qui comprend notamment la communication d'informations aux services concernés et le transmis des dossiers vers les services fonctionnels compétents pour suite utile.

c) La cellule comptable centralisée

Composée d'agents désignés par le Gouvernement de la Communauté française (art. 8 de l' AGCF du 18/04/2008)

1° prend en charge les dossiers de demandes d'intervention dès qu'elles sont revêtues de l'approbation du Ministre jusqu'à la notification aux PO demandeurs ;

2° réceptionne et vérifie les états d'avancement et le décompte final d'exécution des travaux et le transmet au service fonctionnel concerné pour approbation et contrôle sur place le cas échéant, hormis pour les dossiers relevant des services régionaux de la direction générale des infrastructures. Elle organise la mise en liquidation des paiements.

3° informe régulièrement la Commission, par le biais de son secrétariat, des moyens budgétaires disponibles pour le programme prioritaire de travaux,

4° rédige le rapport annuel d'utilisation des crédits budgétaires mis à disposition du programme prioritaire de travaux.

II OBJECTIFS DU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX

Le Programme prioritaire de travaux a pour objectifs :

1° de remédier aux situations qui - sans justifier l'application de l'article 24, § 2, 6° alinéa, de la loi du 29 mai 1959 - sont préoccupantes du point de vue de la sécurité et/ou de l'hygiène et nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures;

2° de rencontrer en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires et des internats qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socioculturels;

3° d'aider prioritairement les établissements scolaires et les internats qui, au sein de leur réseau, souffrent manifestement du manque de moyens financiers de leur Pouvoir organisateur.

4° d'améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

La concrétisation de l'objectif 1° vise les interventions prioritaires justifiées par :

- 1°) des problèmes urgents liés aux risques d'incendie et à la sécurité dans les bâtiments scolaires ;
- 2°) des conditions d'hébergement gravement compromises par l'état physique délabré des bâtiments scolaires ;
- 3°) des situations contraires à l'hygiène ou susceptibles de compromettre la santé des occupants ;
- 4°) des situations où l'enveloppe extérieure des bâtiments ou leurs équipements techniques présentent des lacunes importantes source de déperditions calorifiques ;

Le critère d'accès au sens de l'objectif formulé au 2° de l'article 4 correspond au fait, pour une implantation, d'être admise aux subventions prévues dans le cadre de l'application de l'article 4, §4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Pour ce qui concerne l'objectif 4° de l'article 4, les critères visent prioritairement et dans l'ordre des priorités repris ci-dessous :

- 1°) L'adaptation selon les normes en vigueur des baies de portes et des accès extérieurs aux bâtiments et l'aménagement de locaux sanitaires adaptés ;
- 2°) Pour les portes extérieures, le placement de dispositifs de commande d'ouverture automatique et électrique ;
- 3°) Tout aménagement et équipement visant à améliorer les circulations internes.

III CHAMP D'APPLICATION

Le Programme prioritaire de travaux est réservé aux :

- établissements scolaires :
 - de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé
 - de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé
 - de l'enseignement secondaire de promotion sociale
 - de l'enseignement artistique à horaire réduit
- centres psycho-médico-sociaux
- internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé

organisés ou subventionnés par la Communauté française.

IV LES BENEFICIAIRES

Peut bénéficier du Programme prioritaire de travaux :

- soit un Pouvoir organisateur d'un ou de plusieurs établissements scolaires, relevant de l'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé, de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit organisé ou subventionné par la Communauté française affilié ou pas à un organe de représentation et de coordination ;
- soit une Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires.
- soit un Pouvoir organisateur d'un ou de plusieurs internats relevant de l'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, ou de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé
- soit un Pouvoir organisateur d'un ou plusieurs centres psycho-médico-sociaux

V CONDITIONS D'ACCES AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX

1. Condition patrimoniale.

Un Pouvoir organisateur ou une société publique d'administration des bâtiments scolaires ne peut recourir à l'intervention financière du Programme Prioritaire de Travaux que pour un bien immobilier :

- dont il est propriétaire ;
- ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins à dater du dépôt de la demande de subside en vertu des prescriptions de l'article 5 du décret.

2. Conditions relatives aux types de travaux

Pour rencontrer les objectifs du Programme prioritaire de travaux, les travaux doivent répondre aux critères techniques déterminés ci-dessous :

Les mesures destinées à prémunir les bâtiments scolaires contre les risques d'incendie et à garantir la sécurité des occupants et des tiers, veilleront en particulier à :

- a) Permettre une évacuation rapide des occupants ;
- b) Equiper les bâtiments scolaires de moyens de détection et de prévention ;
- c) Assurer la mise en conformité des installations électriques ou de chauffage défectueuses ;
- d) Doter les établissements de moyens de lutte efficaces contre l'incendie ;
- e) Assurer la sécurité des élèves au sein de l'implantation en cause par des travaux visant le remplacement du recouvrement de surfaces d'endroits de passage, d'activités scolaires ou de récréation, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, présentant pour les élèves un caractère dangereux du fait de leur dégradation ;

- f) Assurer la sécurité des accès sur le domaine scolaire ;
- g) Assurer une meilleure protection des immeubles contre le vol, les intrusions et le vandalisme.

Sont considérés comme prioritaires en matière d'hébergement :

- a) Toute situation où une intervention s'avère indispensable pour garantir l'occupation des bâtiments. Cette situation vise en particulier la stabilité des bâtiments ainsi que toute dégradation ou déficience physique affectant principalement les murs, les toitures, les façades, les plafonds, les planchers et les charpentes ;
- b) Le remplacement d'infrastructures de dimension modeste inadaptées aux exigences scolaires ou qui présentent un état de délabrement tel qu'on ne peut y remédier autrement ;
- c) Toute situation où la remise en état des toitures, des évacuations pluviales ou des châssis s'impose d'urgence en vue d'éviter des dégradations supplémentaires aux bâtiments ;
- d) Le remplacement complet ou partiel d'une installation de chauffage ou d'une installation électrique déficiente ou non-conforme à la législation en vigueur.

Requièrent une intervention prioritaire :

- dans les domaines de la santé et de l'hygiène :

- a) Toute situation impliquant l'élimination obligatoire de produits ou de matériaux dangereux ;
- b) Les installations sanitaires insalubres, inadaptées ou insuffisantes ;
- c) Toute situation liée à des conditions de travail dangereuses, en particulier dans les locaux à risques ;
- d) L'absence ou les déficiences des systèmes d'égouttage, de ventilation, d'éclairage ou de protection solaire extérieure ;
- e) L'absence ou la déficience de préau, de réfectoire, de salle d'éducation physique ;
- f) Toute situation où l'on observe un inconfort important lié au bruit.

- en matière de performance énergétique :

- a) L'isolation thermique de l'enveloppe extérieure du bâtiment ;
- b) Le remplacement des menuiseries extérieures qui ne permettent plus d'assurer une étanchéité ou une isolation suffisantes ;
- c) Les installations de production de chaleur pour le chauffage ou pour la production d'eau chaude sanitaire qui ne présentent plus un rendement calorifique suffisant ou qui sont dépourvues d'isolation thermique ou, encore, dont les isolants sont particulièrement dégradés ou peu performants en raison notamment de leur vétusté .

VI. LISTES DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

A partir de l'exercice budgétaire de l'année 2009, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination transmettent au Ministre en charge du programme prioritaire de travaux, pour le 1^{er} octobre de l'année précédente, des propositions en matière d'investissements pour l'année suivante répondant aux critères de l'article 6 du décret .

En ce qui concerne un pouvoir organisateur **non affilié** à un organe de représentation et de coordination, la candidature d'une proposition de projet à l'éligibilité est introduite directement auprès du secrétariat de la commission inter-caractère au moyen d'un formulaire type (modèle disponible sur demande au secrétariat de la Commission).

Les dossiers repris dans la liste des projets éligibles telle qu'approuvée par le Gouvernement, pour une année déterminée, et qui n'ont pu être engagés au cours de cette année sont repris pour être joints à la liste des projets éligibles l'année suivante si les projets sont toujours d'actualité.

VII. MOYENS FINANCIERS

Les crédits mis à disposition du Programme Prioritaire de Travaux sont fixés comme suit :

- 25 260 350 EUR en 2008;
- 18 889 487 EUR en 2009;
- 18 889 487 EUR en 2010;

A partir de 2011, le montant de 2010 est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2010.

VIII. DETERMINATION DE L'INTERVENTION FINANCIERE.

L'intervention financière de la Communauté française à charge du programme prioritaire de travaux est fixée par implantation et par projet éligible :

1°) à 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, avec une intervention maximale de 168 000 EUR et un montant total de l'investissement d'un maximum de 240 000 EUR;

2°) à 60 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé, les internats, les bâtiments de l'enseignement secondaire de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit et les centres psycho

médico-sociaux, avec une intervention maximale de 144 000 EUR et un montant total de l'investissement d'un maximum de 240 000 EUR.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations bénéficiaires de discrimination positive relevant de l'objectif 2° du Décret PPT, l'intervention financière de la Communauté française dans le cadre du programme prioritaire de travaux est fixée comme suit :

1°) à 80 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental avec une intervention maximale de 240 000 EUR et un montant total de l'investissement d'un maximum de 300 000 EUR ;

2°) à 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, avec une intervention maximale de 210 000 EUR et un montant total de l'investissement d'un maximum de 300 000 EUR.

Sur proposition de la commission inter caractère, le Gouvernement peut déroger au montant total des interventions visées ci-dessus, à concurrence d'un montant maximum de 575 000 EUR indexé.

Les montants cités ci-avant en intervention maximale ou montant total d'investissement sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice 142,22 indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2005

Le solde du montant du programme prioritaire de travaux est à charge du pouvoir organisateur. Lorsqu'il le demande, ce solde fait l'objet d'une intervention complémentaire prioritaire à charge des fonds des bâtiments scolaires compétents. Seuls les dossiers dont le solde à charge du P.O. est supérieur à 5.000 EUR peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi d'une intervention complémentaire. En outre, dans l'hypothèse où un P.O. solliciterait l'intervention de 2 fonds pour un même dossier, l'intervention du fonds de garantie des bâtiments scolaires ne serait autorisée que pour garantir des emprunts supérieurs à 5.000 EUR

Formulation illustrative

Montant de l'investissement : A

Montant de l'intervention PPT : B

Montant de la subvention éventuelle FBSEOS. : C

Montant sur fonds propres du PO : D

Montant de l'emprunt à garantir : E

1) cas de figure Réseau Officiel Subventionné

- *Si $A - B > 5.000,00 \text{ €}$, octroi potentiel de C*
- *Si $A - B - C (= D) > 5.000,00 \text{ €}$, octroi potentiel de E*

2) cas de figure Réseau Libre Subventionné

- *Si $A - B (= D) > 5.000,00 \text{ €}$, octroi potentiel de E*

En vertu de l'article 9 du décret, tous les cinq ans à compter de la date de la première intervention, le cumul des montants des projets relatifs à une même implantation est considéré comme égal à zéro.

En vertu de l'article 10 du décret, pour bénéficier d'une intervention supérieure à 287 500 EUR indexés à l'indice 142,22 indice général des prix à la consommation de janvier 2005, dans le cadre du programme prioritaire de travaux, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du programme prioritaire de travaux à une société de gestion patrimoniale.

Dans l'hypothèse où le demandeur de l'intervention à charge du PPT bénéficierait d'une subvention pour les mêmes travaux octroyée par un autre pouvoir subsidiant que la Communauté française, le montant total des interventions reçues ne peut dépasser 100 % du montant de l'investissement consenti par le demandeur.

IX. PROCEDURE D'INTRODUCTION, D'INSTRUCTION ET D'APPROBATION DES DOSSIERS.

1. Introduction de la demande

Chaque demande est introduite auprès du Secrétariat de la Commission inter-caractère à l'adresse suivante:

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Infrastructure
Programme Prioritaire de travaux - Secrétariat CIC
44, boulevard Léopold II
1080 BRUXELLES

La demande officielle d'intervention financière du Programme prioritaire de travaux (dossier au stade de l'adjudication) doit être introduite au moyen du formulaire type (modèle en annexe) délivré par l'administration, dûment complété qui doit permettre une identification exhaustive du PO demandeur, de l'établissement et de l'implantation concernée.

La demande fera l'objet d'un accusé de réception du secrétariat de la Commission.

Le secrétariat se chargera de transmettre le dossier pour instruction vers les services fonctionnels respectifs de l'Administration générale de l'infrastructure dont relève le pouvoir organisateur.

Le dossier de demande comportera, en outre, tous les documents d'adjudication, c'est-à-dire :

- Le cahier spécial des charges avec les plans et les métrés
- Un plan d'implantation des bâtiments reprenant la zone des travaux
- L'estimation du coût des ouvrages réalisée avant la mise en concurrence.
- L'avis de marché publié au bulletin des adjudications ou les lettres d'invitation à remettre une offre de prix dans le cas d'une procédure négociée.
- Le procès-verbal d'ouverture des offres.
- Le rapport d'analyse des offres avec la motivation d'attribution du marché.
- La décision motivée ou la délibération motivée du pouvoir adjudicateur d'attribution du marché
- une copie de toutes les offres reçues, y compris les courriers de demande de justifications de prix et les réponses des entrepreneurs.

La demande est aussi accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la preuve que le Pouvoir organisateur ou la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires concernée ou l'ASBL de gestion patrimoniale concernée dispose d'un titre portant sur la pleine propriété du bâtiment ou de la partie du bâtiment concernée par l'intervention, sous la forme d'une attestation du Receveur de l'Enregistrement ou tout autre document probant enregistré, ou accompagnée de la preuve qu'il dispose d'un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant 30 ans au moins à dater de la demande de subside sous la forme de bail emphytéotique enregistré ou de tout autre document probant enregistré.

2.a. Procédure administrative :

Le service fonctionnel des Infrastructures concerné (art. 9 de l' AGVT du 18/04/2008) vérifie l'adéquation administrative, technique et comptable du dossier aux normes édictées en la matière. Si cet examen se révèle positif, la demande d'intervention est certifiée conforme par le fonctionnaire dirigeant compétent et transmise à la Commission, via son bureau, par son secrétariat. Elle est accompagnée d'une proposition de dépêche, à la signature du ministre, signifiant l'accord d'octroi des interventions en fonction des réseaux concernés.

Saisie de cette proposition d'intervention financière, la Commission se prononce à son sujet ou demande éventuellement des informations complémentaires.

Toutes les décisions de cette instance sont enregistrées immédiatement. En cas d'accord, chaque demande est signée par son Président ou son Vice-président et remise en fin de réunion au secrétariat qui se charge de faire suivre le dossier sachant qu'au préalable, les dossiers d'un montant d'intervention à charge du PPT supérieur à 31.000,00 € sont soumis à l'avis de l'inspection des finances.

Dès réception de ce document revêtu de l'approbation du Ministre, la Cellule comptable procède aux demandes d'engagement (signature de l'ordonnateur et validation du contrôleur des engagements) et transmet au pouvoir organisateur l'ensemble des documents relatifs aux diverses parts octroyées. Sur base de cette information, le PO demandeur peut notifier le marché à l'adjudicataire et commander l'exécution des travaux. **Et ces travaux ne peuvent pas avoir débuté avant réception de cette information sous peine de ne pas bénéficier de l'intervention financière du Programme prioritaire des travaux sollicitée.**

Toutefois, exceptionnellement, si des travaux présentent un caractère d'extrême urgence (art. 10 & 3 de l' AGVT du 18/04/2008) et ne peuvent être différés, ils pourront débiter préalablement à l'introduction de la demande d'intervention, pour autant que le pouvoir organisateur en ait sollicité l'autorisation par lettre recommandée auprès du fonctionnaire dirigeant du service général de l'Administration des infrastructures qui gère les dossiers du réseau dont il dépend.

Cette demande doit être motivée et l'autorisation délivrée par le fonctionnaire dirigeant ne constitue pas pour autant une décision d'intervention financière.

En tout état de cause, la demande officielle d'intervention doit être introduite dans les meilleurs délais dans le respect de la procédure arrêtée.

Après acceptation du dossier par la Commission inter-caractère et dans l'hypothèse où il n'était pas repris dans la liste des projets éligibles dont question à l'article 5 du décret, le dossier est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Dans le cas d'exigences imposant un dépassement des normes physiques et financières définies par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 janvier 1993, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 1997, le Pouvoir organisateur ou la Société publique d'administration des bâtiments scolaires doit introduire, via le Service des Infrastructures scolaires dont il relève, un rapport argumenté auprès de la Commission des Experts et solliciter une dérogation aux normes.

2.b. Mode de passation des marchés.

Les marchés sont conclus conformément à la loi sur les marchés publics et ses arrêtés d'application.

Pour les Pouvoirs adjudicateurs faisant appel à la procédure de marché dite « négociée » il est rappelé :

a) Notion d'ouvrage

Tout en se fondant sur l'article 17 §2, 1^o, a) de la loi sur les Marchés Publics, considérant que la valeur du marché hors TVA n'atteint pas le montant de 67.000 EUR HTVA, seuil fixé à l'article 120 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996, permettant aux marchés de moindre importance d'être attribués par procédure négociée sans publicité, il convient d'attirer l'attention expresse sur la notion légale d'ouvrage dont il faut impérativement tenir compte.

L'article 5 de la loi du 24 décembre 1993 précitée stipule que l'ouvrage est défini comme étant le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Dans un souci d'élargir la concurrence et d'obtenir une compétition efficace, le Législateur a donc prescrit que toutes les prestations programmées à mettre en œuvre dans un même immeuble, complexe de bâtiments, ouvrages d'arts ou d'infrastructure, devaient être considérés comme rattachées au même ouvrage et donc globalisées en termes d'estimation de la valeur du marché conduisant au choix de la procédure et au type de publicité lors des publications à faire au bulletin des adjudications.

Ainsi, c'est l'estimation du coût de l'ensemble de l'ouvrage qui doit être confrontée au seuil maximal de 67.000 EUR HTVA. En conséquence, 2 lots ou 2 phases distinctes de travaux programmés et à exécuter sur un même site et dont le montant global excède 67.000 EUR HTVA ne peuvent être attribués par procédure négociée sans publicité, sur pied de l'article 17, §2, 1^o, a de la loi précitée.

b) Notion de concurrence

Il est rappelé aux pouvoirs organisateurs que les marchés publics sont passés avec concurrence et à forfait (article 1^{er} de la loi du 24 décembre 2003). La Communauté française recommande aux pouvoirs organisateurs de recourir à l'adjudication publique ou à l'appel d'offre général comme mode de passation des marchés publics.

Dans l'hypothèse où le coût de l'ensemble des travaux prévus pour un même ouvrage ne dépasse pas le seuil de 67.000 EUR HTVA, et dans la mesure où le Pouvoir adjudicateur renonce à lancer un appel à la concurrence avec publicité préalable (adjudication, appel d'offres ou en procédure négociée avec publicité, il importe de rappeler et de respecter les principes qui gouvernent ces procédures négociées d'un montant inférieur à 67.000 EUR HTVA :

1. il convient de procéder à une consultation suffisante d'entreprises, potentiellement capables de répondre aux spécifications techniques prévues au C.S.C ou du document qui en tient lieu, et aux critères de capacité technique, économique et financière fixés par la réglementation ou par les clauses administratives du C.S.C. ou du document qui en tient lieu ;

2. ces entreprises doivent, en outre, être en ordre en matière d'enregistrement, d'agrément et respecter leurs obligations sociales et fiscales et ne pas être en situation d'exclusion (art. 17, 43 et 69 de l'AR du 8/1/1996) ;

3. afin de permettre la compétition et, au besoin, la négociation, la Communauté française recommande de recueillir un minimum de trois offres recevables.

S'il y a négociation, celle-ci devra bien entendu s'établir dans le respect du principe de l'égalité de traitement, de non discrimination et de transparence et les pièces justificatives y afférentes devront figurer au dossier.

Si l'appel à concurrence n'a pas permis de recueillir trois offres recevables, le pouvoir organisateur sera amené à en expliciter les raisons.

A défaut, il y aura lieu de relancer une nouvelle procédure, le cas échéant sous une autre forme d'appel à la concurrence. Enfin, et dans tous les cas quelle que soit la procédure de marché mise en œuvre, le dossier administratif d'intervention financière devra contenir les documents attestant qu'il a été procédé à une publicité et à une mise en concurrence suffisantes.

2.c. Coordination Sécurité

Il est rappelé aux pouvoirs adjudicateurs les dispositions de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 (MB du 07/02/2001) concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Ainsi, il y a lieu de désigner un coordinateur de sécurité (« coordinateur-projet ») dès le début de la phase de l'étude du projet. Ce coordinateur-projet est chargé de l'étude des risques du futur chantier et d'établir un plan de sécurité et de santé qui doit obligatoirement être joint au cahier spécial des charges des travaux prévus.

Le coordinateur-projet doit obligatoirement remettre un avis sur la conformité des offres de prix par rapport aux aspects relatifs à la sécurité. Son rapport doit être joint au rapport d'analyse des offres établi par l'auteur de projet.

Lorsque plusieurs entrepreneurs sont chargés d'effectuer les travaux, le maître de l'ouvrage à l'obligation de désigner un coordinateur-réalisation qui veille à l'application des mesures de sécurité prévues par le plan de sécurité et de santé établi au stade du projet. Il complète éventuellement le plan établi. En outre, il tiendra un journal de coordination et établira en fin de chantier le dossier d'intervention ultérieur, validera celui-ci et le remettra au maître de l'ouvrage.

X. SIGNALISATION DU CHANTIER

Le maître d'ouvrage s'engage à placer un panneau de signalisation du chantier faisant apparaître clairement que le projet fait l'objet d'une intervention de la Communauté française ainsi que les données relatives à la nature des travaux entrepris, au montant total de l'investissement et au montant de l'intervention de la Communauté française, à l'identification du maître de l'ouvrage, de l'auteur de projet, de l'entrepreneur, et enfin aux délais d'exécution, le tout conformément aux directives communiquées par la Communauté française.

A cet effet, il prévoit dans son cahier spécial des charges des dispositions (poste spécifique au métré ou à inclure dans le poste « installation de chantier ») afin que l'installation du panneau de chantier soit intégrée dans le coût des ouvrages.

XI. EXECUTION DES TRAVAUX - LIQUIDATION - DECOMPTE FINAL

En vertu des dispositions du chapitre V de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 tout dépassement du montant de l'intervention financière accordée est à charge du Pouvoir organisateur ou de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires.

Dès lors, les coûts des travaux supplémentaires et des ouvrages modificatifs ne peuvent en principe pas être financés par la Communauté française.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle générale sous certaines conditions cumulatives ci-après :

- Ils ne peuvent concerner que des travaux en rapport direct avec l'objet du marché.
- Leur exécution doit répondre aux règles fixées par la législation sur les marchés publics.
- Ils doivent correspondre à des travaux subsidiables
- Ils doivent faire l'objet d'une motivation de la part du pouvoir adjudicateur.
La motivation doit faire référence aux faits, mentionner les règles juridiques appliquées et indiquer les raisons qui conduisent, à partir des règles juridiques et des faits mentionnés, à prendre la décision (motivation en fait et en droit).

Le montant définitif de l'intervention calculé après la prise en compte de la balance des postes en quantités présumées ou forfaitaires et des travaux supplémentaires, est limité au montant de l'intervention provisoire lorsque le montant calculé est supérieur à celui repris dans le montant de la promesse ferme d'intervention. (art.13 à 15 de l'AGVT du 18/04/2008)

Le pouvoir organisateur demandeur veillera donc à faire réaliser les travaux tels que définis dans le dossier d'adjudication présenté à la Commission.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et à la demande du Pouvoir organisateur ou de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires, des acomptes peuvent être payés. Le montant maximum des acomptes pouvant être payés est limité à 90% du montant de l'intervention repris dans la promesse ferme d'intervention.

Les demandes de paiement doivent être accompagnées des documents suivants, en trois exemplaires :

- Au 1er état d'avancement
 - Une déclaration de créance ;
 - L'invitation éventuelle à facturer ;
 - L'état d'avancement mensuel et l'état des révisions contractuelles y afférentes ;
 - L'original des factures ou les copies certifiées conformes par les personnes mandatées;
 - la notification datée et signée du marché à l'adjudicataire et la copie du récépissé,
 - l'ordre de commencer les travaux et la preuve du dépôt du cautionnement (s'il échet)
- Aux états d'avancement suivants
 - Une déclaration de créance ;
 - L'invitation éventuelle à facturer ;
 - L'état d'avancement mensuel et cumulatif et l'état des révisions contractuelles y afférentes ;
 - L'original des factures ou les copies certifiées conformes par les personnes mandatées;
- Après l'achèvement des travaux, le solde de l'intervention est liquidé sur base de l'approbation du décompte final des travaux présentés par le pouvoir organisateur.

A cet effet, le bénéficiaire doit introduire auprès de l'Administration, en trois exemplaires, un dossier établi dans le respect des exigences du cahier général des charges des marchés publics.

Il se compose des pièces justificatives suivantes :

- le relevé détaillé de l'ensemble des factures ;
 - le relevé détaillé des travaux exécutés aux prix unitaires de la soumission approuvée ;
 - le relevé détaillé des travaux modificatifs et/ou supplémentaires exécutés ;
 - le relevé détaillé des révisions contractuelles ;
 - le relevé détaillé des délais d'exécution reprenant :
 - Les décisions motivées relatives aux arrêts et reprises des travaux ;
 - les jours d'intempéries, de congés payés, de congés légaux, etc
 - la décision motivée du maître de l'ouvrage accordant des prolongations éventuelles du délai
 - la date effective de fin des travaux
 - le procès-verbal de réception provisoire ;
 - les notes de calculs de pénalités éventuelles à charge de l'adjudicataire ;
 - les notes de calculs des amendes de retard éventuelles à charge de l'adjudicataire ;
 - l'approbation du décompte final par le maître de l'ouvrage ;
- Pour un décompte final comportant des travaux supplémentaires et/ou modificatifs, il convient de joindre :
- un relevé détaillé de ces travaux en indiquant les périodes d'exécution ;
 - un rapport justifiant leur stricte nécessité ;

Toutes les demandes de paiement sont introduites auprès de la Cellule Comptable centralisée à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Infrastructure
Programme Prioritaire de travaux - Cellule comptable
44, boulevard Léopold II
1080 BRUXELLES

La cellule comptable accusera réception des demandes de paiement et procédera à leur examen avant transmission au service fonctionnel concerné pour contrôle et approbation. Qu'il s'agisse d'un état d'avancement ou d'un décompte final présentant des travaux supplémentaires et/ou modificatifs, la prise en compte de ceux-ci sera subordonnée, s'il y a lieu à l'accord du responsable du service concerné qui jugera de l'opportunité ou de la pertinence technique de ces travaux à la faveur éventuelle d'une visite sur l'implantation concernée.

Après approbation, les montants définitifs des interventions financières à charge du Programme prioritaire des travaux et des parts complémentaires sont fixés et les sommes dues sont payées. En outre le dossier fera l'objet d'un arrêté de décompte final qui sera notifié au pouvoir organisateur.

XII. AFFECTATION A USAGE SCOLAIRE : OBLIGATION ET CONTRÔLE

1°) Obligation

- En cas d'affectation à un usage autre que scolaire, en cas de vente ou de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du Programme Prioritaire de Travaux pendant la période de vingt ans prenant cours à partir de l'octroi de l'intervention visée à l'article 8, la Communauté peut se faire rembourser de son intervention financière.

Pour obtenir le remboursement de celle-ci, la Communauté française peut avoir recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

1° prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble;

2° prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur;

3° recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur ou de la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas en cas de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment, à un autre pouvoir organisateur qui continue à l'affecter à un usage scolaire.

- En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme prioritaire de travaux, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ou l'A.S.B.L. patrimoniale concernée disposent d'un droit de préemption à un prix dont le maximum est égal à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur d'enregistrement. Ce droit de préemption ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

Si, dans une période de trois mois, aucun pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée, ou l'A.S.B.L. patrimoniale concernée ne s'est porté acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant.

2°) Contrôle

Chaque service fonctionnel est susceptible d'effectuer les contrôles de l'affectation des interventions octroyées dans le cadre du présent programme.